

Arrêt

n° 216 468 du 7 février 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI loco Me C. MACE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée-Conakry), d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous affirmez être née le 29 décembre 1968 à Mamou. Vous ne déclarez aucune affiliation politique, et dites être membre d'une association de femmes maltraitées.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 07 janvier 1998, vous vous mariez à un certain [A. D.]. Celui-ci vous maltraite. En 2014 ou 2015 selon vos déclarations, vous entamez une relation amoureuse secrète avec une personne de même sexe, [T. T.]. Le 30 novembre 2015, votre mari décède.

Au début du mois d'avril 2016, votre belle-famille vous annonce son intention de vous marier au grand-frère de votre défunt mari. Vous ne souhaitez pas ce mariage. Une semaine avant votre départ de Guinée, un fils de votre ancienne coépouse vous surprend au lit avec [T. T.]. Votre relation homosexuelle est publiquement dévoilée. Vous partez vous réfugier chez l'un de vos amis, qui organise les démarches pour préparer votre fuite du pays avec [T.].

Vous prenez un taxi en direction de Dakar (Sénégal) le 16 septembre 2016. Ensuite, le 25 septembre 2016, vous embarquez dans un avion, munie de votre propre passeport, en direction de la Belgique où vous arrivez le 26 septembre 2016. Vous demandez l'asile le 07 novembre 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : un extrait d'acte de naissance ; un certificat médical du Docteur [D. C.] du 20 décembre 2016 ; une copie partielle de votre dossier paramédical (au nom de [K. D.]) ; une fiche de réponse au référent de CeMAViE et un certificat d'excision de type 2.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée par votre famille et votre bellefamille en raison de votre homosexualité (audition, 19/01/17, pp. 11-12 & audition, 16/02/17, p. 4). Vous dites également craindre d'être mariée au grand-frère de votre mari, ce que vous ne souhaitez pas (audition, 19/01/17, p. 12 & audition, 16/02/17, p. 4).

Cependant, l'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier empêche de tenir les problèmes que vous allégez pour établis.

Tout d'abord, devant le Commissariat général, vous déclarez avoir vécu avec votre mari jusqu'au 30 novembre 2015, date à laquelle il serait décédé. Vous dites ensuite avoir fui la Guinée le 16 septembre 2016 pour vous rendre à Dakar. Vous soutenez parallèlement n'avoir jamais quitté la Guinée auparavant (audition, 19/01/17, pp. 9-10). Interrogée par la suite quant aux démarches entreprises par votre petite-amie [T. T.] et votre ami [O. D.] pour vous faire venir jusqu'en Belgique, vous déclarez : « Je ne sais pas, c'est eux qui m'ont aidé parce que Dieu m'a aidé parce qu'ils ont l'argent. Je ne sais pas comment ils m'ont aidé. C'est eux qui ont acheté mon billet, ils ont tout fait pour moi » (audition, 16/02/17, pp. 19-20). Face à l'Officier de protection qui vous demande si vous avez d'autres indications à fournir quant aux démarches réalisées, vous ajoutez simplement que vous avez reçu votre passeport le jour du départ pour la Belgique, soit le 25 septembre 2016. Enfin, à la question de savoir si vous avez été amenée dans un endroit quelconque afin de réaliser ces démarches, vous répondez de manière catégorique : « Non » (audition, 16/02/17, p. 20).

Cependant, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, et dont une copie figure dans votre dossier administratif (cf. Farde « Informations des pays », COI case : « VISA 2017-SEN01 », 19 janvier 2017) qu'un passeport vous a été délivré en mars 2016, que vous avez été engagée le 07 juillet 2015 au sein de la « SA Sénégalaise Des Travaux » en qualité d'« Assistante administratif et financière, catégorie AM5 (...), sous un contrat à durée indéterminée » (société située à Dakar) et que vous résidiez vous-même, depuis au moins juin 2016, à Dakar, dans la commune dite des « Parcelles Assainies ». Confrontée à ces informations, vous répondez laconiquement « C'est eux qui ont demandé ça. Ce n'est pas moi » (audition, 16/02/17, p. 20). Face à l'Officier de protection qui vous fait remarquer que ces informations objectives ont été mises à votre disposition sur base de vos empreintes, et qu'il n'était pas possible de croire que vous n'ayez pas été au minimum impliquée dans ces démarches comme vous le défendez, vous revenez sur vos précédentes déclarations puisque, désormais, vous admettez être effectivement allée dans un endroit pour faire les

démarches en vue de préparer votre voyage. Vous justifiez par ailleurs n'en avoir jamais parlé jusqu'alors car vous n'aviez pas compris le sens des questions qui vous avaient été posées (audition, 16/02/17, pp. 20-21). Le Commissariat général ne peut toutefois suivre votre explication. Outre le fait que rien ne laisse apparaître un quelconque problème de compréhension lors de vos auditions, les questions qui vous avaient été posées avant d'être confrontée à ces informations objectives étaient univoques, de telle sorte qu'il vous aurait été possible de fournir ces explications plus tôt. En l'occurrence, vos explications manquent non seulement de spontanéité pour être convaincantes mais, en outre, elles n'apportent aucun éclairage quant au fait que nous ayons pu prendre connaissance de documents (sur lesquels figurent votre signature) qui établissent votre lieu de résidence à Dakar (Sénégal) à partir de juin 2016 au moins, soit plusieurs mois avant la date à laquelle vous certifiez avoir quitté – pour la première fois de votre vie – la Guinée. Il ressort donc de l'examen attentif des éléments de votre dossier que vous avez délibérément tenté de cacher aux autorités belges des informations que vous saviez compromettantes au regard de vos déclarations, ce qui jette un sérieux discrédit sur votre récit d'asile.

Toutefois, si votre tentative de fraude conduit légitimement le Commissariat général à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne le dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Il considère néanmoins que la dite tentative justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Or, vous n'avez pas convaincu sur la réalité des faits que vous dites avoir vécus dans votre pays d'origine.

S'agissant d'abord de la relation homosexuelle que vous dites avoir entretenue avec [T. T.] (alors que vous étiez encore mariée), le Commissariat général ne peut y prêter le moindre crédit. Il n'est en effet convaincu ni de votre attirance pour les femmes, ni de votre relation avec [T. T.].

À cet égard, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisé de prouver objectivement l'orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'une candidate à l'asile qui se dit homosexuelle qu'elle soit convaincante sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raisons de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général note que vous n'aviez jamais évoqué ni votre homosexualité, ni votre relation amoureuse avec une personne de même sexe lors de l'enregistrement de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, ce qui paraît inconcevable dès lors qu'il ressort de vos déclarations faites au Commissariat général que la découverte de cette liaison amoureuse avec une personne de même sexe constitue *in fine* le motif principal de votre fuite du pays. Vos explications, selon lesquelles vous n'avez guère évoqué cet aspect de votre demande d'asile parce que vous étiez malade et que vous avez une tension élevée à l'Office des étrangers, n'ont guère convaincu le Commissariat général (audition, 16/02/17, p. 6). Celui-ci constate en effet que votre état de santé ne vous a pas empêchée de parler distinctement de vos autres craintes, si bien qu'il n'est pas concevable que vous n'ayez pas jugé utile de mentionner ce que vous défendez être désormais un élément central de votre demande d'asile, à savoir votre homosexualité et la relation amoureuse que vous prétendez avoir entretenue avec une personne de même sexe. En outre, il convient de rappeler que, par votre signature, vous avez reconnu que les notes prises à l'Office des étrangers vous ont été relues et qu'elles correspondent aux indications que vous avez données et que, si vous avez voulu au début de votre première audition rajouter cet élément à votre demande d'asile, cet ajout ne peut, dans ces circonstances, être conçu que comme une manœuvre délibérée de votre part visant à donner à votre récit d'asile une densité que vous saviez lui faire défaut (audition, 19/01/17, p. 5). En tout état de cause, cette omission jette un sérieux discrédit sur les faits que vous allégez.

Deuxièmement, force est de constater que vos déclarations relatives à votre attirance sexuelle pour les femmes sont telles qu'elles ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général.

Ainsi, amenée à raconter votre prise de conscience de votre homosexualité, vous dites que c'est [T. T.] qui vous a fait découvrir votre véritable orientation sexuelle (audition, 16/02/17, p. 8). Si vous racontez en effet que, étant petite, vers l'âge de 7 ou 10/11 ans, vous jouiez avec des filles de votre âge à qui vous faisiez des câlins et des bisous (audition, 16/02/17, pp. 9-10), vous admettez vous-même qu'il ne s'agissait là que de jeux d'enfants à travers lesquels vous n'avez pas ressenti la moindre attirance pour les femmes (audition, 16/08/17, pp. 9-10). Aussi, à la question de savoir si vous aviez déjà ressenti une

attirance pour les personnes de même sexe avant de connaître [T. T.], vous répondez par la négative (audition, 16/02/17, p. 10).

Interrogée plus spécifiquement sur ce que vous avez pensé et sur votre ressenti lorsque vous avez donc eu la certitude d'être attirée sexuellement par les femmes, vous expliquez avoir eu un sentiment de bien-être du fait de découvrir votre véritable orientation sexuelle, même si vous dites avoir aussi eu peur d'être considérée comme une cafre et d'être maudite (audition, 16/02/17, p. 10). Invitée à parler encore davantage de votre vécu et de votre cheminement personnel face à la découverte de votre homosexualité, vous affirmez préférer les sensations que vous éprouvez lors des rapports sexuels réalisés avec une femme (audition, 16/02/17, p. 11). Face à l'Officier de protection qui vous demande de raconter ce que, au de-delà du plaisir physique, vous avez ressenti au niveau de vos émotions et de vos sentiments lors de la prise de conscience de votre attirance pour les femmes, vous répondez comme suit : « Elle [à lire : [T.]] m'aime, elle est claire avec moi. C'est un amour. C'est ça » (audition, 16/02/17, p. 11). Invitée à parler de la manière dont vous avez réagi lorsque [T. T.] vous a fait pour la première fois des avances, vous répondez comme suit : « Cela veut dire que mon cœur était content, il n'y avait aucun stress dans mon cœur, j'étais une personne bien dans sa tête » (audition, 16/02/17, p. 9). Le Commissariat général note ainsi le caractère artificiel et peu convaincant de vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité. En effet, si vous évoquez certes avoir initialement eu la peur d'être considérée comme cafre et d'être maudite, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ayez ensuite, après avoir entretenu une relation sexuelle avec [T. T.], poursuivi de telles pratiques homosexuelles au motif que vous y preniez du plaisir sexuel et que celle-ci vous aimait (audition, 16/02/17, pp. 9-11), et ce sans vous poser davantage de questions et sans témoigner plus d'hésitations.

Cela est d'autant plus vrai que, interrogée sur la perception des comportements homosexuels dans la société guinéenne, vous répondez par trois mots : « cafre, satan et interdit » (audition, 16/02/17, p. 7). Invitée à expliquer ce que vous entendez par là, vous expliquez que les relations homosexuelles sont interdites par la religion musulmane, au point qu'une personne qui se prête à ce genre de pratique n'est plus considérée comme musulmane et est insultée de cafre, de satan (audition, 16/02/17, pp. 7-8). Vous racontez même avoir entendu que des personnes homosexuelles s'étaient faites tuer après que leur orientation sexuelle ne soit dévoilée (audition, 16/02/17, p. 8). Aussi, le Commissariat général ne peut pas croire qu'une telle prise de conscience, dans une société guinéenne que vous dites vous-même savoir être hostile au comportement homosexuel, n'ait plus suscité chez vous, au-delà de la peur initiale d'être considérée comme cafre et d'être maudite, la moindre interrogation et le moindre sentiment de honte ou de culpabilité.

Autrement dit, la facilité avec laquelle vous semblez *in fine* avoir accepté votre homosexualité et les propos que vous avez tenus en vue d'illustrer votre vécu en tant que tel empêche le Commissariat général de croire que vous soyez sexuellement attirée par les femmes comme vous le défendez. Ce faisant, la relation amoureuse que vous dites avoir entretenue avec une personne de même sexe ne peut être tenue pour établie, le contenu même de vos déclarations à ce propos renforçant la conviction du Commissariat général.

En effet, s'agissant de votre relation amoureuse avec [T. T.], le Commissariat général observe que lorsque vous êtes invitée à décrire votre partenaire, vous dites d'elle qu'elle est jolie, d'un teint clair, avec un nez pointu et un grain de beauté au niveau de la lèvre supérieure et qu'elle est plus grande que vous (audition, 16/02/17, pp. 16-17). Convie à parler plus largement de son caractère, de son comportement, de ses défauts et de ses qualités, vous vous limitez à dire qu'elle est gentille ; qu'elle a de l'argent, et qu'elle est généreuse avec ses ami(e)s et les pauvres ; qu'elle rend visite aux personnes malades et, enfin, que son principal défaut est qu'elle boit et qu'elle est jalouse (audition, 16/02/17, p. 17). À la question de savoir ce qu'elle aime ou n'aime pas dans la vie, vous répondez simplement qu'elle aime le basket, le football, les femmes comme vous et, enfin, ditesvous, elle n'aime pas les hommes (audition, 16/02/17, p. 17). Vous n'apportez plus aucun élément de détail sur le physique, le comportement ou le caractère de votre partenaire, de sorte que vos déclarations très générales au sujet de [T. T.] ne permettent pas au Commissariat général d'établir que vous ayez effectivement entretenu une telle relation avec cette dernière.

En outre, il convient de souligner que si vous certifiez, lors de votre première audition au Commissariat général, avoir débuté votre relation avec [T. T.] en 2014 (audition, 19/01/17, p. 5), vous affirmez lors de votre seconde audition que vous avez rencontré [T. T.] en 2015 et avoir entamé cette relation

amoureuse la même année (audition, 16/02/17, p. 6). Cette contradiction apparente concernant le début de votre relation avec [T. T.] continue de jeter le discrédit sur vos déclarations.

Ensuite, s'agissant de la manière dont vous vous organisiez dans le cadre de cette relation amoureuse avec [T. T.], vous racontez que vous passiez beaucoup de temps ensemble : « Il y avait beaucoup d'occasions de se voir » ; « C'est moi et [T.] oui. Finalement, moi aussi je ne pouvais pas rester sans la voir. J'allais la trouver ou elle venait, car je me suis habituée d'elle » (audition, 16/02/17, p. 13). À la question de savoir comment les gens réagissaient face à cette proximité apparente que vous décrivez, vous affirmez que « les gens nous soupçonnaient, mais ils n'ont pas su dire quelque chose [à lire : à propos de votre relation amoureuse] parce qu'ils n'ont pas trouvé un alibi (...) » (audition, 16/02/17, p. 14). Vous expliquez ensuite que « tout le monde » vous soupçonnait : les gens, les voisins et même les membres de votre propre famille et de votre belle-famille (audition, 16/02/17, p. 14). Interrogée quant aux raisons pour lesquelles toutes ces personnes vous soupçonnaient, vous répondez : « Parce qu'ils voyaient la façon dont nous étions collé[e]s. En marchant, [T.] me tenait la main. Chez nous, cela n'existe pas ça » (audition, 16/02/17, p. 14). Ensuite, il vous est demandé d'expliquer comment vous réagissiez face à ces soupçons, ce à quoi vous répondez : « Moi, je ne faisais même pas attention à leurs soupçons, je ne mettais pas mon esprit sur ça. Je faisais ce que mon esprit aime et ce que [T.] aimait », à savoir que « en marchant, on restait au même niveau. On se tient la main, et elle me tient la main. Et des fois, elle tient sa main sur mes épaules et au niveau de mes hanches. On marche » (audition, 16/02/17, p. 14).

Cependant, au regard de l'homophobie ambiante qui règne au sein de la société guinéenne, telle que vous l'avez vous-même relatée (cf. supra), le Commissariat général estime inconcevable que vous n'ayez aucunement réagi, comme vous le dites, lorsque des soupçons ont commencé à apparaître face à la proximité apparente que vous affichiez avec [T. T.]. Celui-ci trouve d'ailleurs tout aussi invraisemblable le comportement que vous décrivez avoir adopté avec [T. T.], à savoir que vous vous promeniez en public en vous tenant la main et en adoptant des gestes d'affection manifestes, et cela alors même que vous admettez que de tels comportements ne se rencontrent pas en Guinée « parce que si une femme et une femme font ça, elles vont dire qu'elles sont ça, la chose là. Ils vont dire qu'elles sont lesbiennes » (audition, 16/02/17, p. 15). Ces éléments finissent d'achever la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous auriez entretenu une liaison homosexuelle avec [T. T.].

D'autant que, à titre surabondant, il y a lieu de mentionner que, alors que vous expliquez passer beaucoup de temps avec [T. T.] (audition, 16/02/17, p. 13), et que le Commissariat général estime donc qu'il était en droit d'attendre de votre part que vous puissiez prouver cette relation très étroite que vous aviez forgée avec votre compagne, vous vous êtes au contraire montrée incapable de fournir le moindre exemple d'événements marquants que vous auriez vécu avec celle-ci dans le cadre de votre relation (audition, 16/02/17, p. 16).

Par conséquent, dès lors que le Commissariat général ne peut croire à votre relation amoureuse avec [T. T.], il ne peut croire davantage aux faits que vous dites directement découlant de cette relation, soit avoir dû fuir votre pays d'origine après que vous ayez été surprise au lit avec votre compagne par un des fils de votre coépouse.

S'agissant ensuite de votre crainte d'être mariée de force au grand-frère de votre défunt mari, le Commissariat général constate que vous ne l'avez pas convaincu à ce sujet pour toutes les raisons exposées ci-après.

D'abord, rappelons que les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général remettent sérieusement en cause le profil de femme vulnérable que vous avez voulu transmettre. En effet, alors que vous certifiez que vous « faisiez un peu le commerce » en Guinée (audition, 19/01/17, p. 8), que vous avez vécu avec un mari violent jusqu'à son décès le 30 novembre 2015 et que vous avez ensuite vécu sous la « tutelle » de votre belle-famille, les informations objectives nous révèlent quant à elles que vous travaillez « depuis le 07 juillet 2015 en qualité d'Assistante Administratif et financier, catégorie AM5 (...) sous un contrat à durée indéterminé » au sein de la société Sénégalaise des travaux (cf. supra). Il procède de ces informations que le Commissariat général ne peut croire au profil personnel et familial que vous avez fourni devant les autorités belges, ce qui est de nature à jeter un sérieux discrédit sur votre crainte alléguée de mariage forcée.

Ensuite, vous dites craindre d'être contrainte de vous marier au grand-frère de votre défunt mari. Vous dites d'ailleurs au cours de votre première audition « vous savez, chez nous, c'est notre coutume, c'est

comme ça que cela se passe. D'habitude, c'est le jeune frère du défunt mari qui épouse la veuve. Mais généralement, ce n'est pas le grand frère » (audition, 19/01/17, p. 19). Ces dernières déclarations correspondent aux informations générales dont nous disposons sur la Guinée (cf. Farde « Informations des pays », COI Focus Guinée : « Le lévirat et le sororat », 09 mars 2015), lesquelles nous indiquent en effet que la pratique du lévirat consiste à marier la veuve au jeune frère du défunt mari : « En Guinée, en cas de décès du mari, le remariage de la veuve se fait avec le petit frère du défunt. Il ne serait en effet pas concevable que cela se passe avec le grand-frère du mari, car on lui doit le respect ». Aussi, le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre de votre part que vous puissiez expliquer de manière crédible et convaincante les raisons pour lesquelles votre belle-famille aurait procédé à une pratique peu commune dans votre tradition, à savoir vous remarier au grand frère de votre défunt mari. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, le Commissariat général constate d'abord le caractère confus de vos déclarations successives quant à l'annonce de ce projet de remariage. Ainsi, à la question de savoir qui est à l'origine de ce projet de remariage, le Commissariat général note que vous avez déclaré – et cela à plusieurs reprises – que c'est votre beau-frère lui-même qui a pris l'initiative de se marier à vous : « le grand-frère de mon mari m'a dit qu'il faut ce que ce soit lui qui m'épouse » ; « Donc, mon beau-frère a dit que je suis obligée de l'épouser et toute sa famille l'a suivi dans ce sens » ; « c'est lui [à lire : mon beau-frère] qui a pris l'initiative » (audition, 19/01/17, p. 15). Et, à la question de savoir quand ce projet de mariage vous fut annoncé, vous répondez : « c'est le jour quand j'ai terminé la période de veuvage » (audition, 19/01/17, p. 16).

Cependant, en premier lieu, le Commissariat général relève que vous tenez un récit relativement différent par la suite, puisque vous expliquez désormais que, le jour de la fin de votre veuvage, la décision de vous marier à votre beau-frère n'avait aucunement été prise, mais seulement celle de vous garder au sein de votre belle-famille : « quand la famille s'est réunie [à lire : lors du dernière jour de mon veuvage], ils ont juste dit qu'ils me gardent dans ma famille. C'est tout ce qu'on avait dit à l'époque » (audition, 19/01/17, p. 22). Interrogée dès lors quant à savoir combien de temps après on vous a précisé que vous alliez vous marier au grand-frère de votre défunt mari, vous dites ne plus le savoir (audition, 19/01/17, p. 23).

En tout état de cause, suivant vos dernières déclarations, vous établissez une chronologie fixe dans votre récit : on vous a annoncé le souhait de vous garder dans votre belle-famille et, ensuite, quelques temps après, on vous a annoncé le projet de vous marier à votre beau-frère. Cependant, force est de constater qu'à la question de savoir comment vous avez réagi lorsque votre belle-famille vous a annoncé son souhait de vous garder en son sein (et non de vous marier à votre beau-frère), vous expliquez avoir pleuré et avoir pensé « que je préfère mourir que de vivre auprès de cet homme » (audition, 19/01/17, p. 21). Or, à vous croire, il n'est tout simplement pas possible que vous ayez déjà su qu'on allait vous marier à votre beau-frère, dès lors que vous dites vous-même que l'annonce de vous marier à ce dernier diffère de celle de vous garder au sein de votre belle-famille.

Ajoutons aussi que lors de votre seconde audition, vous avez déclaré que l'on vous a annoncé ce projet de mariage en janvier 2016 (audition, 16/02/17, p. 5), ce qui constitue une contradiction apparente avec vos précédentes déclarations où vous disiez que tout s'est décidé à la fin de votre période de veuvage, soit 4 mois et 10 jours après le décès de votre mari qui a eu lieu le 30 novembre 2015 ; ce qui nous amène au début du mois d'avril 2016 au plus tôt et non en janvier 2016.

Le Commissariat général relève donc la confusion dont vous faites vous-même preuve dans le cadre de votre récit, ce qui tend encore à diminuer la crédibilité de vos propos.

Après, le Commissariat général note que vous dites qu'une date de remariage ne devait pas être fixée car, précisez-vous, « quand une veuve se remarie, on ne fait aucune fête. Il aurait suffi qu'ils viennent chez mes oncles paternels pour donner des colas et le même jours, ils auraient donné leur accord » (audition, 19/01/17, p. 22). Or, il ressort également de vos déclarations que le grand-frère de votre défunt mari était arrivé en Guinée quelques temps après la fin de votre période de veuvage (vous ne savez pas quand exactement. Audition, 19/01/17, p. 24) ; qu'il s'est installé « non loin de chez nous » et qu'il venait à raison de deux fois par semaine chez vous (audition, 19/01/17, p. 24). Dans ces circonstances, où le projet de remariage ne nécessite selon vous aucune démarche particulière, il est peu concevable pour le Commissariat général que vous n'ayez effectivement pas été mariée à votre beau-frère si celui-ci était effectivement présent en Guinée d'une part et, d'autre part, que son souhait était précisément de se marier à vous. Par ailleurs, interpellé à ce sujet par l'Officier de protection, qui

vous demande d'expliquer pourquoi ce remariage n'avait toujours pas été opéré alors que plusieurs mois se sont écoulés entre la fin de votre période de veuvage et votre fuite du pays, vous répondez comme suit : « Vous savez, le Monsieur [à lire : mon beau-frère] n'était toujours pas arrivé, il était pas encore venu. C'est parce qu'il était absent, il n'était toujours pas arrivé. Il devait venir » (audition, 19/01/17, p. 22). Or, le Commissariat général note la contradiction apparente qu'il existe entre votre explication et vos déclarations précédentes, ce qui finit d'ôter toute crédibilité à votre récit d'asile.

En outre, à titre surabondant, le Commissariat général relève que, interrogée quant aux raisons pour lesquelles votre beau-frère voulait se marier à vous, vous expliquez ne pas le savoir, et supputez que « peut-être c'est pour gérer la maison de mon défunt mari et ses biens, je ne sais pas vraiment car je lui ai pas posé la question, je m'en foutais complètement, je ne cherchais pas à savoir (...). Je voulais m'éloigner de cet enfer, il n'était pas question que j'épouse cet homme » (audition, 19/01/17, p. 19). Cependant, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous n'ayez jamais cherché à obtenir davantage de précisions sur les réelles motivations de votre beau-frère de se marier avec vous, et cela d'autant plus qu'une telle union fait figure d'exception au sein de vos traditions.

Par conséquent, pour toutes les raisons exposées ci-avant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous seriez, comme vous le prétendez, mariée de force au grand-frère de votre défunt mari en cas de retour en Guinée. Partant, le Commissariat général ne peut prêter le moindre crédit aux craintes que vous dites en découlent.

S'agissant ensuite de votre excision, vous déposez un document de CeMAVie qui parle de troubles urinaires liés à votre excision de type II (cf. Farde « Documents », pièce 4) et un certificat médical du Docteur [M. C.] établi le 13 novembre 2016 (cf. Farde « Documents », pièce 5). Dans ce dernier, il est mentionné que vous avez subi une mutilation génitale (type II) et que vous avez « subi de multiples viols conjugaux dans le cadre de son mariage forcé et [que vous présentez] dès lors d'importantes difficultés d'ordre sexuel et psychologique ». Lors de votre première audition, vous avez déclaré avoir été excisée lors de votre enfance de la volonté de votre grandmère. À cet égard, le Commissariat général relève que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée : vous n'avez nullement évoqué votre excision lorsque vous avez été interrogée sur vos craintes vis-à-vis de votre pays d'origine ; que votre Conseil précise lui-même que votre excision n'est pas un motif de peur de retourner en Guinée et, à la question de savoir si votre excision vous empêcherait effectivement de rentrer en Guinée selon vous, vous avez répondu par la négative (audition, 19/01/17, pp. 17 et 27). Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision.

Les autres documents que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez votre extrait d'acte de naissance (cf. Farde « Documents », pièce 1) qui est un élément de preuve de votre identité. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Vous remettez un certificat médical établi par le Docteur [D. C.] le 20 décembre 2016 (cf. Farde « Documents », pièce 2). Ce document atteste de la présence de trois cicatrices comme lésions objectives et de céphalées et de troubles de la mémoire comme lésions subjectives. Vous déposez également une copie partielle de votre dossier paramédical (cf. Farde « Documents », pièce 3), qui évoque des « problèmes de mémoire depuis 2 ans à surveiller ». Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des allégations quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En l'espèce, le contenu des documents médicaux déposés ne permet aucunement d'établir que les événements à l'origine des séquelles y constatées sont ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, mais que vos déclarations empêchent de tenir pour établis. En tout état de cause, ces attestations ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit concernant les éléments vous ayant conduit à quitter votre pays d'origine.

S'agissant plus précisément des troubles de la mémoire mentionnés dans ces documents médicaux, le Commissariat général constate que ces constats médicaux ne reposent que sur vos propres déclarations d'une part et, d'autre part, qu'aucun examen médical n'a ensuite été entrepris à cet égard, si bien que le Commissariat général ne dispose d'aucune information tangible et précise susceptible de nous renseigner sur la nature exacte desdits troubles.

Enfin, le document de CeMAViE (cf. Farde « Documents », pièce 4) évoque la présence de stigmates de maltraitance et précise qu'un « certificat complémentaire devrait être réalisé par l'ASBL CONSTATS ». Cependant, s'agissant d'abord de ce certificat complémentaire, votre Conseil nous a confirmé que vous n'avez pas été consultée par cette asbl, de sorte qu'elle se retrouve dans l'incapacité de fournir une tel certificat complémentaire (audition, 16/02/17, p. 5). Ensuite, s'agissant de la présence de stigmates de maltraitances, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été peut-être mariée auparavant à un homme qui vous maltraitait. Cependant, vous admettez vous-même que ce mari est décédé, si bien qu'il y a tout lieu de croire que ce contexte de violence est définitivement soldé.

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, 19/01/17, p. 12 & audition, 16/02/17, p. 4).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, [et du] principe de

bonne administration ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des extraits des notes d'audition de son conseil.

3.2. Par un courrier mis au dossier de la procédure le 6 décembre 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation psychologique du 12 octobre 2018 (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, essentiellement, d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet de son orientation sexuelle et du lévirat allégué. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante a délibérément tenté de passer sous silence des informations importantes relatives aux démarches effectuées pour quitter son pays, à son profil ou encore à ses lieux de résidence. En effet, il ressort de son dossier visa que la requérante a obtenu son passeport en mars 2016 (dossier administratif, pièce 23), alors qu'elle affirme avoir fui la Guinée le 16 septembre 2016 et n'avoir reçu son passeport que le jour de son départ pour la Belgique depuis le Sénégal, soit le 25 septembre 2016 (dossier administratif, pièce 6, pages 19-20). De même, il ressort dudit dossier que la requérante vivait et travaillait au Sénégal depuis au moins juillet 2015 (dossier administratif, pièce 23), alors qu'elle affirme n'avoir jamais quitté son pays avant le 16 septembre 2016, date à laquelle elle déclare avoir fui pour le Sénégal (dossier administratif, pièce 9, pages 9-10). Enfin, alors que la requérante affirme avoir été occasionnellement vendeuse mais avoir cessé de travailler lorsqu'elle s'est mariée (dossier administratif, pièce 9, page 8), il ressort du dossier visa susmentionné qu'elle était employée en tant qu'assistante administrative et financière pour une société sise à Dakar depuis au moins juillet 2015 (dossier administratif, pièce 23). Invitée à s'exprimer au sujet du dossier visa et des informations qui s'y trouvent, la requérante se contente tout d'abord d'affirmer, laconiquement « [c'est] eux qui ont demandé ça. Ce n'est pas moi » (dossier administratif, pièce 6, pages 20-21). Puis, sur insistance de l'officier de protection, elle finit par admettre avoir effectué des démarches, soulève un problème d'incompréhension, demande à pouvoir réfléchir à sa réponse et finalement répète ignorer comme les documents ont été faits (dossier administratif, pièce 6, page 21). Aucune de ces justifications n'est convaincante et ne suffit à renverser les constats qui ressortent du dossier visa susmentionné, en particulier concernant le profil allégué de la requérante et son séjour au Sénégal à une date bien antérieure à celle de ses problèmes allégués en Guinée. Le Conseil estime ainsi, à la lumière de ces constats, que la requérante a délibérément tenté de tromper les instances d'asile sur ces aspects de son récit. Or, si les dissimulations ou tentatives de tromperie d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, de telles circonstances peuvent conduire le Commissaire général à mettre en doute la bonne foi de la requérante et peuvent, partant, être prises en compte lors de l'appréciation de la crédibilité du récit de la requérante ou des éléments qu'elle avance afin d'étayer celui-ci. En l'espèce, au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que de telles manœuvres justifient, en l'espèce, une exigence accrue de crédibilité au niveau de l'établissement des faits.

Le Conseil relève ensuite le caractère artificiel et peu convaincant des propos de la requérante au sujet de son orientation sexuelle et, partant, des problèmes qui en découlent. Ainsi, ses déclarations laconiques, superficielles et peu étayées quant à la découverte de son orientation sexuelle ne convainquent pas le Conseil (dossier administratif, pièce 6, pages 7 à 11). Le Conseil constate en outre que la requérante n'a mentionné ni son orientation sexuelle, ni sa relation avec T. T. ou les problèmes qui ont suivi lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 15). Ses explications à cet égard, tenant à son état de santé à cette époque, ne convainquent pas le Conseil (dossier administratif, pièce 6, pages 6-7). Quant à sa relation alléguée avec T. T., la requérante a tenu des propos de nature fort générale qui ne convainquent pas de l'érotétesse alléguée de la relation (dossier administratif, pièce 6, pages 16-17). La requérante s'est, de surcroît, contredite quant à l'année de leur rencontre, affirmant tantôt avoir entamé cette relation en 2014 (dossier administratif, pièce 9, page 5), tantôt que c'était en 2015 (dossier administratif, pièce 6, page 6). Dès lors, au vu des constats qui précèdent, la requérante n'établit ni la réalité de son orientation sexuelle, ni celle de sa relation avec T. T. ni encore celle des problèmes rencontrés de ce fait.

Le Conseil relève également que les faits de lévirat allégués par la requérante ne peuvent pas davantage être tenus pour établis. En effet, le Conseil rappelle qu'au vu des éléments émanant du dossier visa de la requérante, lesquels ne sont pas utilement contredits par celle-ci, cette dernière ne présente pas un profil vulnérable tel qu'elle le dépeint et, de surcroît, ne se trouvait pas en Guinée au moment allégué des faits puisqu'elle vivait au Sénégal depuis juillet 2015 (dossier administratif, pièce 23). Le Conseil observe, en outre, que la requérante a relaté la chronologie de ces événements de manière fluctuante, affirmant tantôt que le remariage lui a été annoncé le jour de la fin de son veuvage, soit vers mi-avril 2016 (dossier administratif, pièce 9, page 16), tantôt qu'à la fin de son veuvage, il lui a été annoncé qu'elle restait dans sa belle-famille mais qu'elle ne se souvenait plus de

quand le remariage lui a été annoncé (dossier administratif, pièce 9, pages 22 et 23), pour ensuite affirmer que le remariage lui avait été annoncé en janvier 2016 (dossier administratif, pièce 6, page 5). Partant, au vu de l'ensemble des éléments *supra*, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité du lévirat et des problèmes qui s'y rapportent, allégués par la requérante.

Par ailleurs, si la partie défenderesse ne met pas en cause le premier mariage de la requérante et le contexte de violences conjugales qui s'en est suivi, le Conseil constate, à la suite celle-ci, que l'époux de la requérante est décédé et qu'au vu des divers éléments qui précèdent, relatifs au profil de la requérante, à ses lieux de résidence et au caractère non établi du lévirat allégué, il existe de bonnes raisons de croire, au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, que la requérante ne serait pas à nouveau soumise à ce type de maltraitances en cas de retour dans son pays.

Enfin, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'invoque pas de crainte spécifique à l'égard de son excision et ne fait pas davantage état d'élément particulier à cet égard (dossier administratif, pièce 9, pages 17 et 27 et requête), de sorte que celle-ci ne peut pas être considérée comme constitutive d'une crainte dans le chef de la requérante en cas de retour.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à contester les informations contenues dans le dossier visa de la requérante et à affirmer que « ce document a été produit par [T.] et par Monsieur [D.] dans le cadre de la demande de visa » (requête, page 8). Elle ne fournit cependant aucune explication un minimum étayée, ni aucun document probant de nature à convaincre le Conseil que les informations issues de son dossier visa sont erronées (requête, pages 4 et 8).

Quant à son orientation sexuelle, la requérante se contente de reproduire ou de réitérer les propos qu'elle a tenus devant la partie défenderesse ou à expliquer les incohérences relevées par son état de santé. Elle déclare ainsi n'avoir pas mentionné son orientation sexuelle dans le questionnaire destiné au Commissariat général car elle était malade lorsqu'elle s'est présentée à l'Office des étrangers, venait de subir une opération et ne se sentait pas bien, ce qui a rendu difficile pour elle « d'expliquer une partie très intime de sa vie » (requête, page 5). Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. En effet, la requérante n'établit pas valablement en quoi son état de santé, qu'elle décrit comme une tension haute et une gêne en position assise (dossier administratif, pièce 6, pages 6-7), empêchait l'introduction normale de sa demande de protection internationale. De surcroît, son orientation sexuelle, sa relation avec T. T. et les problèmes qui ont suivi se trouvent au cœur de son récit d'asile et à l'origine même de sa fuite de son pays de sorte que le Conseil n'estime pas vraisemblable que la requérante ait omis de mentionner ces faits dans le questionnaire susmentionné. De même, la partie requérante estime que la contradiction relative à l'année de sa rencontre avec T. T. « s'explique par le fait que, lors de la première audition, [la requérante] venait de sortir de l'hôpital après une opération assez lourde » et « ne se sentait pas bien » (requête, page 7). Le Conseil constate que cette justification n'est aucunement étayée. De plus, le Conseil rappelle que si son état de santé à cette époque empêchait l'examen normal de sa demande ou rendait une audition difficilement tenable, la requérante avait la possibilité de faire constater cet empêchement par un document médical adéquat et de solliciter le report de son audition à une date ultérieure. Le Conseil constate d'ailleurs que la requérante était déjà aidée de son conseil à cette époque, lequel pouvait l'accompagner dans ce type de démarches si elles s'avéraient nécessaires. Or, cela n'a pas été le cas et la lecture du dossier administratif, notamment des pièces déposées par la requérante et des rapports d'audition, ne reflète aucune difficulté de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus,

ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. En tout état de cause, cette contradiction porte sur un élément central de son récit, sur lequel le Conseil pouvait raisonnablement attendre que la requérante ne se contredise pas.

Quant au lévirat allégué par la requérante, celle-ci se contente, en substance, de reproduire ses déclarations ce qui n'est ni convaincant, ni de nature à expliquer les incohérences chronologiques relevées *supra*.

Enfin, la partie requérante fait état de ce que ses auditions sont « à apprécier au regard de ses troubles de la mémoire » (requête, page 11), lesquels sont étayés dans une attestation du 12 octobre 2018 déposée via la note complémentaire du 6 décembre 2018. Cette attestation fait état, en substance, de troubles importants de la mémoire épisodique (dossier de la procédure, pièce 7). Si ce document permet d'expliquer certaines lacunes dans le récit de la requérante, il ne justifie cependant pas à suffisance les incohérences et lacunes relevées *supra* dans le présent arrêt. Celles-ci portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit de la requérante, tels que son profil, son séjour au Sénégal ou encore son orientation sexuelle et ne s'expliquent pas à suffisance par les troubles mnésiques de la requérante, en particulier dans la mesure où un certain nombre d'incohérences sont attestées par des éléments objectifs du dossier administratif (pièces 15 et 23 notamment).

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les extraits des notes d'audition du conseil de la requérante ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Un constat semblable peut être fait pour l'attestation psychologique du 12 octobre 2018, examinée *supra* dans le présent arrêt.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se

voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS